

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres n°2010-147834 portant sur des installations éoliennes terrestres de production d'électricité en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Question 1 du 15/11/10 :

- 1) Les candidats à l'appel d'offres doivent-ils être de nationalité française ?
- 2) L'objet de l'appel d'offres est-il de sélectionner un entrepreneur ou un constructeur d'éoliennes ?

Réponse :

- 1) Le cahier des charges stipule que « Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une installation de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales. » Il n'existe aucune condition spécifique relative à la nationalité des candidats.
- 2) Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat, s'il est retenu, devra exploiter lui-même l'installation.

~ ✕ ~

Question 2 du 15/11/10 : *Le cahier des charges de l'appel d'offres porte en partie sur des prévisions de production électrique. Notre entreprise n'étant pas un développeur de parcs éoliens, nous aimerions savoir s'il serait possible de répondre à l'appel d'offres en proposant uniquement un service de prévisions de production.*

Réponse : Voir question 1-2).

~ ✕ ~

Question 3 du 23/11/10 : *Le paragraphe « a » de l'annexe 3 du cahier des charges prévoit que le candidat met en œuvre un dispositif de prévision de la production d'électricité de son installation. Avant quelle heure du jour N-1 ou N-2 la prévision de production d'un jour N doit-elle être transmise au gestionnaire de réseau ? Par exemple, un envoi à 8h du matin du jour N-1 est-il acceptable ?*

Réponse : Les prévisions transmises par le candidat à J-1 correspondent à la prévision de la production de l'installation du jour J sur une plage de 24h allant de 00.00-23.59 en heure locale. Pour intégrer ces prévisions au plan de production du système concerné, le gestionnaire du système doit pouvoir disposer de ces prévisions avant 17h le jour J-1 (heure locale).

~ ✕ ~

Question 4 du 04/01/11 : *Est-il possible de connaître le nom des soumissionnaires ?*

Réponse : Seuls les noms des candidats retenus à l'appel d'offres sont rendus publics par le ministre chargé de l'énergie.

~ ✕ ~

Question 5 du 25/01/11 : *Le système de stockage par batterie, comme tout système électrique, a sa consommation propre (maintien en température, différence entre énergie absorbée et énergie restituée). Cette consommation peut-être considérée comme des « pertes ». Le futur producteur éolien sera-t-il autorisé à acheter ces pertes au moyen d'un contrat de fourniture auprès d'EDF SEI, ou bien au contraire aura-t-il l'obligation de considérer la batterie comme un auxiliaire qu'il doit alimenter lui-même sauf pendant les périodes d'arrêt de production ?*

Réponse : Le candidat a le choix de déduire ou non l'électricité autoconsommée de l'énergie vendue dans le cadre du contrat d'achat.

~ ✕ ~

Question 6 du 16/02/11 : *Le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux peut-il être déposé en préfecture par une société différente de celle qui signera le dossier global le 30 mai ?*

Réponse : Oui.

~ ✕ ~

Question 7 du 22/02/11 : *Au paragraphe 6.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, quelle est la durée minimale hors de l'intervalle de puissance instantanée autorisé qui entraîne une pénalité?*

Réponse : Le cahier des charges stipule que « pour tout écart de puissance instantanée hors de l'intervalle autorisé, le candidat se voit imputer la pénalité suivante : la production durant la période de 10 minutes pendant laquelle cet écart survient est rémunérée à 50 % du tarif mentionné au paragraphe 4.2 ». Tout écart qui pourrait être constaté, quelle que soit la durée pendant laquelle il intervient, implique la pénalité précitée. Le paragraphe 6.2 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoit également une possibilité de déconnexion « si sur une période de 30 jours consécutifs, il est constaté plus de 100 événements donnant lieu à pénalité au titre du non respect des conditions (a), (b) ou (c) de l'annexe 3 ».

~ ✕ ~

Question 8 du 02/03/11 : *Le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux peut-il être envoyé par courriel auprès de la Préfecture à la date du 28 février 2011, sachant qu'un exemplaire postal est posté également le 28/02/2011 et arrivera dans les 10 jours suivants à la préfecture ?*

Réponse : Le cahier des charges prévoit que « Le dossier est soumis par le candidat au préfet de région au plus tard le 28 février 2011. [...] L'avis du préfet ou, en son absence, la preuve que le délai minimum mentionné ci-dessus a été respecté, est joint au dossier du candidat ». Ainsi, l'envoi d'un dossier au préfet le 28 février, par courriel ou par courrier, est conforme aux spécifications du cahier des charges. En l'absence d'avis du préfet, le candidat devra fournir la preuve de la date d'envoi du dossier.

~ ✕ ~

Question 9 du 16/02/11 : *L'entité qui déposera le dossier de candidature peut-elle le déposer pour le compte d'une société dédiée à l'exploitation de la centrale qui serait en cours de création ?*

Réponse : Le cahier des charges de l'appel d'offres ne prévoit pas que le candidat puisse déposer un dossier pour le compte d'une société en cours de création qui serait l'exploitante.

~ ✕ ~

Question 10 du 11/03/11 : *Est-il possible de déposer un (des) dossier(s) de candidature portant sur un (des) projet(s) situé(s) dans un seul département ?*

Réponse : Le candidat est libre de déposer autant de dossiers de candidature qu'il le souhaite. Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées.

~ ✕ ~

Question 11 du 15/03/11 : *Serait-il possible de rattacher Saint Martin à la Guyane dans le lot de 15 MW initialement prévus en lieu et place d'un rattachement à la Guadeloupe ?*

Réponse : Non, les lots définis dans le cahier des charges de l'appel d'offres ne peuvent être modifiés.

~ ✕ ~

Question 12 du 15/03/11 : *En annexe 1, page 6, les données comptables sont demandées pour les années 2007, 2008 et 2009.*

Ne serait-il pas préférable de tenir compte des données 2008, 2009 et 2010 ?

Réponse : Le cahier des charges de l'appel d'offres stipule que le candidat fournit « les comptes annuels complets (y compris les liasses fiscales, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion) pour les 3 derniers exercices comptables de la société candidate et, lorsque cette dernière ne peut justifier de trois exercices comptables, ceux des actionnaires actuels ou prévisionnels. ». Si le candidat dispose des données définitives de l'année 2010, il pourra fournir les comptes des années 2008, 2009 et 2010.

~ ✕ ~

Question 13 du 16/03/11 :

1) *L'utilisation de la réserve primaire fait-elle toujours référence à une augmentation de la puissance injectée, ou bien la ferme éolienne doit-elle également être en mesure de pouvoir absorber 10 % de la puissance de raccordement si le gestionnaire en fait la demande ?*

2) *Après une sollicitation de la réserve primaire pendant 15 minutes, de combien de temps dispose le parc éolien pour pouvoir être à nouveau en mesure de fournir une réserve primaire de 10 % de PMax pendant quinze minutes ?*

3) *Combien de sollicitations de la réserve primaire y aura-t-il par an ?*

Réponse :

1) L'installation (ferme éolienne + stockage) ne doit pas être en mesure d'absorber de la puissance, mais doit être en mesure de réduire la puissance fournie au réseau en cas de hausse de fréquence, sans se déconnecter.

2) Au paragraphe 6.2 du cahier des charges, il est stipulé que le producteur peut être exempté de pénalités pendant douze heures dès que son système de stockage ne lui permet plus d'assurer ses fonctions à cause d'une sollicitation trop importante pour soutenir le réseau. Le lien de cause à effet devra être démontré.

3) Dans un système électrique, la régulation primaire est permanente. Toutefois une bande morte est définie dans l'annexe 3.c.ii du cahier des charges pour limiter l'appel des installations définies dans l'appel d'offres. La sollicitation effective en régulation primaire des installations dépendra des territoires et des aléas du système. Il est nécessaire que ce service soit assuré à tout moment.

~ ✎ ~

Question 14 du 16/03/11 :

1) Nous souhaiterions pouvoir fournir à 6h du matin du jour J les gabarits de puissance couvrant la période [7h00 jour J - 7h00 jour J+1], c'est à dire juste avant le premier changement de quart (7h). Cela est-il possible ? Dans le cas contraire, est-il possible de préciser ce qui est souhaité par le gestionnaire de réseau ?

2) Serait-il possible d'actualiser la prévision J-1 pour les autres changements de quart (13h et 21h) et que les pénalités soient appliquées sur ces prévisions actualisées ?

3) Que se passe-t-il si le gabarit de puissance J+1 n'est pas fourni, par exemple pour cause de panne d'internet ?

Réponse :

1) Les prévisions transmises par le candidat à J-1 correspondent à la prévision de la production de l'installation du jour J sur une plage de 24h allant de 00h00 à 23h59 en heure locale. Pour intégrer ces prévisions au plan de production du système concerné, le gestionnaire du système doit pouvoir disposer de ces prévisions avant 17h le jour J-1 (heure locale).

2) La référence de prévision pour les pénalités est la prévision J-1 (gabarit par pas de trente minutes couvrant l'intégralité du jour suivant et fournit avant 17h). Des prévisions à plus court terme peuvent être fournies par le producteur. Elles peuvent être délivrées lorsque le producteur prévoit un écart important avec sa prévision J-1.

3) Un producteur doit toujours être en mesure de fournir une prévision de production. Il doit donc se prémunir des risques éventuels de son système d'information. Si aucune prévision n'est fournie, la prévision sera considérée comme nulle sur toute la journée du lendemain.

~ ✎ ~

Question 15 du 16/03/11 :

1) Comment est calculée la vitesse de variation de puissance ? En effet, le cahier des charges stipule des variations de 0 à PMax dans des périodes de 30 secondes à 5 minutes, sans précision sur la plage temporelle qui sera considérée pour calculer la vitesse.

2) Si le respect de la vitesse de transition entre deux gabarits oblige la puissance à sortir de la zone de tolérance (+/- 15% PMax), le parc sera-t-il pénalisé ?

Réponse :

1) La vitesse de variation sera calculée sur la période séparant deux tranches demi-horaire de programme de prévision. En pratique, la vitesse sera égale à la différence entre les deux valeurs de programme des deux tranches demi-horaires consécutives divisée par le temps pour passer entre ces deux valeurs.

2) Non.

~ ✎ ~

Question 16 du 18/03/11 : Quel est l'interlocuteur pour le gestionnaire de réseau auprès duquel la demande de convention relative à la transmission de données d'exploitation doit être transmise ?

Réponse : En ce qui concerne la convention relative à la transmission de données, le candidat est invité à transmettre sa demande à l'agence locale d'EDF.

~ ✎ ~

Question 17 du 24/03/11 : *Est-ce qu'une structure partenariale en recherche contractuelle adossée à des établissements d'enseignements supérieurs dispose du bon statut légal pour conclure la convention définie au 4.5.3 du cahier des charges ?*

Réponse : Conformément au paragraphe 3.1 du cahier des charges, « les modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données, ainsi que les conditions de confidentialité seront définies dans le cadre de conventions établies entre le candidat, le gestionnaire de réseau et l'université ou l'établissement de recherche retenus. » En tant qu'établissement de recherche, une structure partenariale en recherche contractuelle adossée à des établissements d'enseignements supérieurs est habilitée à signer la dite convention avec le candidat.

~ ✕ ~

Question 18 du 28/03/11 :

1) *Le schéma indiqué à l'annexe 3, 3, §c. ii, décrit une réduction de puissance lorsque la fréquence excède le seuil de 50.2Hz. Aucune autre référence de cette réduction de puissance n'est faite dans le texte. Devons-nous prendre en compte cette perte de productible potentielle ?*

2) *A propos de l'appel de la puissance sur le système de stockage, afin de limiter le cyclage des batteries, il est nécessaire d'introduire une hystérésis entre l'appel à la réserve primaire et la recharge de la batterie (déclenchement à 49,8 Hz et recharge à 49.8Hz+ seuil hystérésis à définir). Nous proposons deux cas de traitement de la recharge :*

- *la réserve primaire complète a été utilisée (10 % de la puissance pendant un quart d'heure), la recharge des batteries est déclenchée. La fourniture de réserve primaire n'est plus disponible pendant 12 heures. Durant ces douze heures, les prévisions envoyées à J-1 seront erronées du fait de la perte de production engendrée par la recharge des batteries. Comme précisé dans le paragraphe 6.2 « Garantie de la production électrique », le calcul des pénalités ne s'appliquera pas ;*

- *la réserve primaire n'a été que partiellement utilisée, la recharge des batteries est enclenchée car la fréquence repasse au dessus du seuil d'hystérésis. Pendant le temps de la recharge (douze heures maximum), les prévisions envoyées à J-1 seront erronées du fait de la perte de production engendrée par la recharge des batteries. Comme précisé dans le paragraphe 6.2 « Garantie de la production électrique », le calcul des pénalités ne s'appliquera pas. L'appel de la réserve primaire reste quand à lui partiellement utilisable.*

Ces cas sont-ils en accord avec les conditions de l'appel d'offres ?

Réponse :

1) Un fonctionnement en régulation primaire de fréquence doit être prévu comme illustré par le schéma présenté à l'annexe 3 du cahier des charges. Dans cette même annexe, il est stipulé que « la bande morte du dispositif de régulation de la fréquence ne doit pas être supérieure à 0,4 Hz, centrée sur la valeur de 50 Hz » donc entre 49.8 Hz et 50.2 Hz. Au-delà l'asservissement à la fréquence implique une variation de puissance à la hausse ou à la baisse. Un stockage peut éviter la perte de productible éolien.

2) Dans le paragraphe 6.2 du cahier des charges, il est stipulé que le producteur « peut être » exempté de pénalités pendant douze heures dès que son système de stockage ne lui permet plus d'assurer ses fonctions à cause d'une sollicitation trop importante pour soutenir le réseau. Le lien de cause à effet devra être démontré. La politique de recharge de la batterie est de la responsabilité du producteur.

~ ✕ ~

Question 19 du 28/03/11 : *Quelles sont les fractions temporelles sur lesquels l'acheteur de l'électricité se basera pour détecter des écarts aux prévisions ?*

Réponse : La tolérance des écarts par rapport au gabarit prévisionnel se fonde sur la puissance instantanée.

~ ✕ ~

Question 20 du 28/03/11 : *Qu'entend-on par « stable » dans l'annexe 3.a concernant la puissance délivrée sur les intervalles de trente minutes ? Devons-nous injecter de manière parfaitement stable ou pouvons-nous nous permettre des variations dans les bandeaux de tolérance de 25 %, 20 % puis 15 % sur les périodes de trente minutes considérées ?*

Réponse : La prévision pour un jour donné correspond à un gabarit de puissance par pas de trente minutes, c'est à dire quarante-huit prévisions correspondant aux périodes « stables » des intervalles suivants : [0h00 ; 0h29], [0h30 ; 0h59], [1h00 ; 1h29], [1h30 ; 1h59], etc. Le gabarit prévisionnel est donc une succession de paliers constants de puissance par pas demi-horaire. Un écart à cette prévision est toléré dans les limites définies dans l'annexe 3.a du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 21 du 28/03/11 : *Que désigne le terme « événement » utilisé au paragraphe 6.2 du cahier des charges ? S'agit-il d'un dépassement sur un temps de mesure de cinq secondes ou de dix minutes ? Dans le cas d'une panne de machine impliquant des écarts supérieurs aux valeurs maximales durant une heure d'affilée, quel sera le nombre d'événements comptabilisé ?*

Réponse : Un événement est un régime de fonctionnement où le non-respect de l'une des conditions mentionnées à l'annexe 3 du cahier des charges est constaté. Conformément aux spécifications du paragraphe 6.2 du cahier des charges, si plusieurs événements concernant le non respect de la tolérance au gabarit de prévision sont constatés dans une même période de dix minutes, la production durant la période de dix minutes pendant laquelle ces écarts surviennent est rémunérée à 50 % du tarif mentionné au paragraphe 4.2. Ainsi, dans le cas d'écarts constatés pendant une heure, les pénalités appliquées seront identiques à celles attribuées à six événements espacés de dix minutes.

~ ✕ ~

Question 22 du 28/03/11 : *Les pénalités prévues au paragraphe 6.2 du cahier des charges s'appliquent-elles en cas de pannes des machines ou d'arrêt du parc ?*

Réponse : Conformément aux spécifications du paragraphe 6.2 du cahier des charges, le producteur peut être exempté des pénalités prévues au même paragraphe uniquement dans les cas suivants :

- si le système de stockage a été sollicité, dans un intervalle ne dépassant pas douze heures avant l'écart de puissance observé, par le gestionnaire du système électrique concerné dans le cadre des conditions (b), (c.i) et (c.ii) de l'annexe 3 ;
- si l'énergie produite par l'éolienne est inférieure à 20 % de la puissance maximale ;
- si l'installation éolienne est déconnectée du fait des exigences du gestionnaire du système électrique concerné (travaux, incidents sur le réseau, congestion etc.).

~ ✕ ~

Question 23 du 28/03/11 : *L'exemption aux sanctions prévues à l'article 6.2 du cahier des charges si l'énergie produite par l'éolienne est inférieure à 20 % de la puissance maximale concerne-t-elle aussi la réserve primaire ?*

Réponse : Voir question 22. Le seuil de puissance en dessous duquel le producteur peut être exempté de pénalités, fixé à 20 % de la puissance maximal, est relatif à la puissance produite par l'éolienne, objet des prévisions.

~ ✕ ~

Question 24 du 28/03/11 : Dans le paragraphe 6.2, qu'entend-on par « possibilité » d'exemption ? Les conditions de l'appel d'offres s'appliquent-elles lorsque les puissances du parc sont inférieures à 20 % de la puissance installée ?

Réponse : Voir question 22.

~ ✕ ~

Question 25 du 28/03/11 : Combien de fois a-t-on sollicité la réserve primaire des installations situées en Corse lors des années 2009 et 2010 ? Peut-on faire l'hypothèse que la réserve primaire sera sollicitée avec la même occurrence ?

Réponse : La réserve primaire est sollicitée en permanence. Cette sollicitation dépendant notamment du système électrique où se trouvera raccordée l'installation, il n'est pas possible de préjuger de son niveau.

~ ✕ ~

Question 26 du 28/03/11 : Les prévisions à J-1 ou H-3 font-elles office de référence ? Si une correction est apportée à la prévision à J-1 ou H-3, la comparaison entre les puissances prévues et celles observées sera-t-elle basée sur ces prévisions J-1 ou H-3 ?

Réponse : La référence de prévision utilisée pour la détermination des pénalités est la prévision J-1 (gabarit par pas 30 minutes couvrant l'intégralité du jour suivant, fourni avant 17h). Des prévisions à plus court terme peuvent être fournies par le producteur. Elles peuvent être délivrées lorsque le producteur prévoit un écart important avec sa prévision J-1.

~ ✕ ~

Question 27 du 28/03/11 : Dans le but d'économiser notre éventuel système de stockage, est-il envisageable d'annoncer des prévisions de production à la baisse lorsque l'installation fonctionne à plus de 75 %, 80 % ou 85 % de la puissance installée ?

Réponse : Le candidat fixe lui-même les valeurs des prévisions des gabarits. Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges, la variation de la puissance réalisée par rapport au gabarit à J-1 doit rester inférieure à plus ou moins 25 % de la puissance maximale de l'installation pendant la première année d'exploitation de l'installation éolienne, 20 % pendant la deuxième année d'opération, puis 15 % pendant toutes les années suivantes. Les pénalités encourues en cas de non respect de ces écarts sont définies au paragraphe 6.2 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 28 du 28/03/11 : Qu'entend-on par vingt-quatre heures de prévision à J-1 ou J-3 ? Est-il possible de transmettre une prévision à douze heures le jour J pour la tranche [J/12h ; J+1/12h] ?

Réponse : Les prévisions J-1 (resp. J-3) correspondent à la prévision de la production de l'installation du lendemain (resp. du troisième jour suivant) sur une plage de vingt-quatre heures allant de 00h00 à 23h59 en heure locale.

La prévision pour un jour donné correspond à un gabarit de puissance par pas de trente minutes, c'est à dire quarante-huit prévisions correspondant aux périodes constantes des intervalles suivants : [0h00 ; 0h29], [0h30 ; 0h59], [1h00 ; 1h29], [1h30 ; 1h59], etc.

En pratique, les prévisions J-1 et J-3 pourront être fournies quotidiennement par un envoi unique au gestionnaire du système sur un horizon couvrant les trois jours suivants.

~ ✕ ~

Question 29 du 28/03/11 : Bénéficiera-t-on d'une certaine tolérance durant la phase de mise en service ?

Réponse : Les conditions de l'appel d'offres ne s'appliquent qu'à compter de la mise en service de l'installation, après les phases de test nécessaires.

~ ✕ ~

Question 30 du 28/03/11 : *A qui devons-nous nous adresser pour signer des conventions avec le gestionnaire de réseau ?*

Réponse : Comme indiqué sur le site internet d'EDF SEI, les demandes de raccordement au réseau sont à adresser à :

EDF Systèmes énergétiques insulaires - Appui Réseau SEI
7, rue Jules-Maillard
TSA 13932
35039 Rennes

Les demandes de contrats d'achat d'énergie sont à adresser à :

EDF Systèmes Energétiques Insulaires
Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu
92085 Paris La Défense cedex.

S'agissant des demandes de convention tripartite relative à la transmission de données, les candidats sont invités à s'adresser à l'agence locale d'EDF.

~ ✕ ~

Question 31 du 28/03/11 : *Peut-on dissocier le point de comptage pour la batterie du point de comptage pour le parc éolien en les séparant d'un ou deux kilomètres ?*

Réponse : Le contrôle du respect des conditions du dispositif de garantie de la production électrique définies par le cahier des charges nécessite l'existence d'un seul point de livraison. Si cette dernière condition est remplie, le stockage pourra toutefois être éloigné des éoliennes.

~ ✕ ~

Question 32 du 28/03/11 : *Concernant les variations de puissance admises, le cahier des charges stipule que l'installation de production éolienne soit respecter une « vitesse de variation correspondant à un passage de 0 à Pmax en un temps réglable entre 30 s et 5 min ». Cela signifie-t-il que la dérivée ne peut pas excéder une valeur comprise entre Pmax divisé par cinq minutes ou Pmax divisé par trente secondes ?*

Réponse : Voir question 15-1).

~ ✕ ~

Question 33 du 28/03/11 : *Il est indiqué au paragraphe 3.2 que « le terme du contrat ainsi défini peut cependant être reporté dans (le cas où) une autorisation nécessaire à la construction ou à la mise en service de l'installation est déferée devant une juridiction administrative, et la décision de la dernière juridiction administrative saisie intervient après le 730ème jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre. » Qu'en est-il dans le cas de délais n'étant pas du fait de la société ?*

Réponse : Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit au paragraphe 3.2 qu'en cas de retard dans la mise en service de l'installation de production, « la durée du contrat est diminuée du nombre de jours entre la date de mise en service de l'installation et le 730ème jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre. Le terme du contrat ainsi défini peut cependant être reporté dans l'un des deux cas suivants :

- le raccordement au réseau est effectué après les 730 jours suivant la notification au candidat de la décision du ministre. Le terme du contrat est alors reporté de la moitié de l'écart entre la date de raccordement au réseau et le 730ème jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre, dans la limite de 6 mois de report.

- une autorisation nécessaire à la construction ou à la mise en service de l'installation est déférée devant une juridiction administrative, et la décision de la dernière juridiction administrative saisie intervient après le 730ème jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre. Le terme du contrat d'achat peut alors être reporté de 180 jours, ajoutés de l'écart entre la date de la décision de la dernière juridiction administrative saisie et le 730ème jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre, dans la limite d'une durée maximale de contrat d'achat de 20 ans. »

~ ✕ ~

Question 34 du 28/03/11 : *Le paragraphe 6.3 mentionne :*

« Les installations devront se conformer aux dispositions résultant de l'article L.553-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux conditions définies ci-dessous. Au plus tard 6 mois après obtention de l'autorisation d'exploiter par le ministre chargé de l'énergie, le candidat retenu doit transmettre au préfet un document attestant la constitution de garanties financières renouvelables. » Dans le cas où la banque nous demanderait un délai supplémentaire afin d'émettre cette garantie, quelles seraient les conséquences ?

Réponse : Conformément aux spécifications du cahier des charges, le ministre peut prononcer les sanctions prévues à l'article 41 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 si le candidat ne respecte pas les obligations définies au paragraphe 6.3 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 35 du 28/03/11 : *Y a-t-il un nombre de pages maximum pour le dossier de candidature (hors annexes) ?*

Réponse : Non.

~ ✕ ~

Question 36 du 28/03/11 : *Quelles sont les autorités décisionnaires de l'attribution du marché ?*

Réponse : Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, la liste finale des projets retenus à l'appel d'offres est arrêtée, après avis de la CRE, par le ministre chargé de l'énergie.

~ ✕ ~

Question 37 du 28/03/11 : *Y a-t-il un nombre de candidats minimal requis pour que le marché soit attribué ?*

Réponse : Non. Quel que soit le nombre de projets reçus, les dossiers de candidature recevables et admissibles sont instruits par la CRE. La liste finale des projets retenus est arrêtée par le ministre. Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, ce dernier peut décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Il peut également décider de retenir moins de projets que le nombre permettant d'atteindre l'objectif de puissance totale installée fixé dans le cahier des charges.